

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 17 avril 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points « 4.35 Création d'un poste de régisseur » et « 4.36 Engagement d'une régisseuse – Mme Geneviève Larochelle ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-137 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 avril 2023 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-138 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MOTEL LE CRÉPUSCULE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 442 À 458, 3^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER LES DIMENSIONS DE LA RÉMISE

CONSIDÉRANT QUE Motel Le Crépuscule inc. est propriétaire d'un immeuble situé aux 442 à 458, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 493 196, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser les dimensions de la remise, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur totale à 11 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-23, la largeur maximale d'une remise est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve trois immeubles de trois logements sur la propriété (projet d'aménagement intégré);

CONSIDÉRANT QUE la construction de la remise a fait l'objet d'un permis de construction en 2022 pour une remise d'une largeur de 10,97 mètres, QUE ledit permis a été accordé par erreur (largeur dérogatoire), et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière de la propriété donne sur un stationnement aménagé d'un immeuble à logements et QUE la remise crée une certaine intimité pour les résidents de la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE les marges de recul de la remise et sa superficie respectent la réglementation;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait des préjudices sérieux

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-139 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Hevey, au nom de Motel Le Crépuscule inc., ayant pour objet de fixer la largeur de la remise à 11 mètres sur l'immeuble situé aux 442 à 458, 3^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 6 493 196, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE LIQUEURS LA SARRE INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 336, RUE TREMBLAY AFIN DE RÉGULARISER LA LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE DONNANT SUR LA RUE NADON

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Liqueurs La Sarre inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 336, rue Tremblay à Amos, savoir le lot 6 550 577, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Tremblay à l'angle de la rue Nadon;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent fixer la largeur totale de l'entrée charretière donnant sur la rue Nadon à 15 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, pour les usages autres que l'habitation, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de 15 mètres facilitera les manœuvres des véhicules lourds vu l'implantation du bâtiment principal (position des portes de garage et agrandissement futur) et la largeur étroite de la rue Nadon et QUE par conséquent, exiger aux propriétaires à se conformer leur causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires comptent aménager une seule entrée pour la circulation des véhicules lourds et QU'il est préférable pour des raisons de sécurité routière QU'elle soit située sur la rue Nadon;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'aménagement des rues sera complété, la rue Nadon devrait avoir un débit de circulation plus faible que celui de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE l'immeuble est situé en zone commerciale artérielle et QUE le secteur est non construit;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-140 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Francis Provencher, au nom de Liqueurs La Sarre inc., ayant pour objet de fixer la largeur l'entrée charretière donnant sur la rue Nadon à 15 mètres sur l'immeuble situé au 336, rue Tremblay à Amos, savoir le lot 6 550 577, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. RICHARD MÉNARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 22, RUE GOURD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET CELLE DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Ménard est propriétaire d'un immeuble situé au 22, rue Gourd à Amos, savoir le lot 2 978 997, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence et celle de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 4,23 mètres et la distance entre la résidence et la remise à 2,21 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, en zone R1-6, la marge de recul minimale arrière d'une résidence est de 10,0 mètres et la distance minimale entre un bâtiment principal et une remise est de 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1979, QUE selon le règlement de zonage de l'époque, la marge de recul arrière d'un bâtiment principal devait être d'au moins 25 % de la profondeur du lot, soit de 5,79 mètres dans le cas présent, QUE la partie dérogeant à cette norme correspond à une entrée fermée menant au

sous-sol, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite avant 2002 sans permis, QU'il y a possiblement eu une erreur de mesure lors de son implantation et QU'il y a quand même lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée en lien avec la remise ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE les marges de recul de la remise et la superficie sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-141 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Richard Ménard, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence à 4,23 mètres et la distance entre la résidence et la remise à 2,21 mètres, sur l'immeuble situé au 22, rue Gourd à Amos, savoir le lot 2 978 997, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 221, 1^{RE} AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE NOUVEAUX PANNEAUX SUR L'ENSEIGNE SUR POTEAU

CONSIDÉRANT QUE M. Florian Lafond est propriétaire d'un immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 677, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Harmonia Assurance occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder au remplacement des panneaux de l'enseigne existante sur le poteau en acier avec décorations de fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose le remplacement des panneaux de l'enseigne par :

- un panneau en aluminium peint de couleur bleu nuit de 1/4" fixé sur cadre d'acier avec fer angles dans la partie supérieure de l'enseigne, portant les messages

« harmonia assurance », formé de lettres blanches découpées en acrylique 1/4" et « CABINET EN ASSURANCE DE DOMMAGES », formé de lettres blanches découpées en vinyle opaque et accompagné du logo de couleur blanche découpé en acrylique 1/4";

- un panneau en aluminium peint de couleur blanche fixé sur cadre d'acier avec fer angles dans la partie inférieure de l'enseigne, portant les messages « intact ASSURANCE » et « Harmonia AGENCE AUTORISÉE » formés de lettres de couleur noire et rouge découpées en acrylique 1/4";

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'Intact Assurance a fait un partenariat avec plusieurs courtiers d'assurance au Québec qui demeurent d'une certaine façon indépendante de la raison sociale et QU'Harmonia est à la fois un cabinet en assurance de dommages et une agence autorisée pour Intact Assurance, ce qui justifie la pertinence des messages sur l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes portent un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de l'enseigne existante ne seront pas modifiées et QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-142 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Daniel Provencher, représentant de Enseignes Pattison, au nom de M. Floriand Lafond, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 221, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 677, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR UN LOCAL AUX FINS D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des besoins en entreposage;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand inc. a un local de disponible au 412, 3^e Avenue Est pour de l'entreposage et que celui-ci répond aux besoins de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-143 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR DES LOCAUX AFIN D'HÉBERGER DES ORGANISMES CULTURELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a besoin de locaux pour héberger des organismes culturels;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand inc. a des locaux disponibles au 412, 3^e Avenue Est répondant aux besoins de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-144 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec Immeubles Jackand inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER AVEC SANIMOS L'AVENANT 2023 CONCERNANT LE CONTRAT DE LA COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – APPEL D'OFFRES 2018-25

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel d'offres 2018-25 de la Ville d'Amos, Sanimos a obtenu le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles des secteurs résidentiel et institutionnel de la ville d'Amos et des municipalités avoisinantes pour les années 2019 à 2023, par la résolution n° 2018-502;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation des coûts pour la prise en charge des matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit leur entente par l'avenant 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-145 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, cet avenant 2023, pour la collecte et le transport des matières résiduelles des secteurs résidentiel et institutionnel de la ville d'Amos et des municipalités avoisinantes pour les années 2019 à 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE BÉTON BITUMINEUX 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour la fourniture de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

Construction Norascon inc. :

	Prix incluant facteur distance	Quantité demandée	Total
EC-10 à 147 \$/ T.M.	171.693 \$	800 T.M.	137 354.40 \$
ESG-14 à 141 \$/ T.M.	165.693 \$	1 200 T.M.	198 831.60 \$
EC-5 à 155 \$/T.M.	179.693 \$	500 T.M.	89 846.50 \$
TOTAL :			426 032.50 \$

Lamothe, Div. de Sintra inc. :

	Prix incluant facteur distance	Quantité demandée	Total
EC-10 à 148 \$/ T.M.	172.693 \$	800 T.M.	138 154.40 \$
ESG-14 à 143 \$/ T.M.	167.693 \$	1 200 T.M.	201 231.60 \$
EC-5 à 158 \$/T.M.	182.693 \$	500 T.M.	91 346.50 \$
TOTAL :			430 732.50 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Construction Norascon inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-146 D'ADJUGER à l'entreprise Construction Norascon inc. le contrat pour la fourniture de béton bitumineux selon les termes et conditions présentée à la Ville le 27 mars 2023.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE BÉTON DE CIMENT POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Béton Fortin inc. et Lamothe div. de Sintra inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Béton Fortin inc. a présenté une soumission au montant de 275 \$/m³, excluant les taxes applicables et qu'elle est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-147 D'ADJUGER à l'entreprise Béton Fortin inc. le contrat pour l'acquisition de béton de ciment pour l'année 2023 selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 27 mars 2023 au montant de 275 \$/m³, excluant les taxes.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADOPTION DE L'ENTENTE DE LOCATION AVEC LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INSECTES ET MALADIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'aéroport Magny situé au 789 route 395 Sud à Ste-Gertrude-Manneville;

CONSIDÉRANT QUE la SOPFIM est engagée dans des travaux de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

CONSIDÉRANT QUE la SOPFIM s'engage à travailler en respect avec la réglementation provinciale et fédérale applicable;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les termes d'un contrat de service relativement à la pulvérisation aérienne;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-148 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de location avec la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE TRANSPORT DE MATIÈRES EN VRAC AVEC LE SOUS-POSTE TRANSPORT DE VRAC (ZONE AMOS) INC.

CONSIDÉRANT QUE le Sous-poste détient un permis de courtage pour le transport de matières en vrac couvrant le secteur de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Sous-poste regroupe des membres inscrits au registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec et résidant à Amos ou ailleurs sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le Sous-poste est régi par la *Loi sur les transports* et par le *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* et que celui-ci doit respecter les mécanismes prévus dans les règles de fonctionnement approuvées par la Commission des transports du Québec pour assurer une répartition équitable de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* permet l'inclusion de clauses préférentielles en faveur des détenteurs de permis de courtage en matière de transport en vrac.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-149 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente de transport de matières en vrac avec le Sous-poste transport de vrac (zone Amos) Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE VENTILATION DE LA GLACE DU PAVILLON LUCIPPE-HIVON AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire des travaux de ventilation de la glace du pavillon Lucippe-Hivon au complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE Zéro C a transmis une offre à la Ville au prix de 45 990 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-150 D'ADJUGER à l'entreprise Zéro C le contrat pour les travaux de ventilation de la glace du pavillon Lucippe-Hivon au prix de 45 990 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1193.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE CONCERNANT LA RÉALISATION DU TOURNOI MIDGET D'AMOS 2023 À 2025

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, l'organisme organise le Tournoi midget d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire supporter cet organisme dans l'organisation de ce Tournoi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-151 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente concernant la réalisation du Tournoi midget d'Amos 2023 à 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SOUTIEN TECHNIQUE POUR LE PROJET ANISIPI AVEC SONOSPEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville, en collaboration avec Pikogan et le Refuge Pageau ont réalisé le projet Anisipi;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'Anisipi, il y a lieu d'accorder un contrat de soutien technique pour l'ensemble des zones;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser leur entente par écrit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-152 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de soutien technique pour le projet Anisipi avec Sonospec et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE FINANCEMENT AVEC LE PARTENARIAT CANADIAN MALARTIC GP

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Anisipi, la Ville d'Amos propose au public depuis le 8 juillet dernier, un circuit de quatre (4) expériences immersives signées Moment Factory situées au Puits municipal, à Pikogan, au Refuge Pageau et au Lac Beauchamp;

CONSIDÉRANT QUE le Partenariat Canadian Malartic GP désire financer, dans le cadre du circuit touristique Anisipi, un projet mettant en valeur la ressource hydrique;

CONSIDÉRANT QU'une entente de financement est intervenue entre la Ville d'Amos et le Partenariat Canadian Malartic GP.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-153 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente de financement avec le Partenariat Canadian Malartic GP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE LOCATION AVEC SPINOZZI HOCKEY : LOCATION PAVILLON PAUL-CARRIÈRE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE Spinozzi Hockey souhaite utiliser le Pavillon Paul-Carrière au Complexe sportif Desjardins du 29 juillet au 6 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-154 D'AUTORISER monsieur Bernard Blais, le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER monsieur Bernard Blais, le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à signer, pour et au nom de la Ville, un contrat de location avec Spinozzi Hockey.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENGAGEMENT D'UN PRÉPOSÉ À LA BALANCE – M. YVAN SIMARD

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance deviendra vacant sous peu à la suite d'un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA230224-04) en date du 24 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 24 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, dix (10) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Yvan Simard au poste de préposé à la balance, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-155 D'ENGAGER monsieur Yvan Simard au poste de préposé à la balance au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 18 avril 2023, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 24,18 \$/ heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ENGAGEMENT D'UN MÉCANICIEN – CLASSE A – M. JEAN-FRANÇOIS CHOUINARD

CONSIDÉRANT QUE deux (2) postes en mécanique sont vacants depuis plusieurs mois voire plus d'un an suivant des départs volontaires;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à plusieurs affichages internes et externes afin de combler lesdits postes;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter, le Service des ressources humaines a mandaté une firme externe pour l'aider dans cet exercice;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette recherche, trois (3) personnes ont manifesté un intérêt pour un poste et finalement, le comité de sélection a rencontré un (1) seul candidat en entrevue et cela ne s'est pas avéré positif;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a reçu une candidature spontanée d'un candidat en mécanique via son site Web;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper un poste en mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré ce candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jean-François Chouinard au poste de mécanicien – Classe A, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-156 D'ENGAGER monsieur Jean-François Chouinard au poste de mécanicien – Classe A au Service des travaux publics à compter du 8 mai 2023, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 35,14 \$/ heure correspondant à l'échelon 4 de la classe 9.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2023

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 mars 2023 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 6 695 067,29 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2023-157 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2023 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 6 695 067,29 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT – ACQUISITION ET INSTALLATION DE CÉRAMIQUE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU'un plancher d'une section des bureaux au garage municipal n'est pas terminé et que la Ville désire finaliser lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts d'acquisition et d'installation du recouvrement de plancher est de 14 800 \$ et que ces derniers peuvent être financés par l'entremise du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'était pas prévue dans les prévisions budgétaires de la Ville, mais que le conseil désire effectuer les travaux en 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut par résolution emprunter à même le fonds de roulement les deniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2023-158 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement un montant nécessaire en conformité avec l'estimation établi au montant de 14 800 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RECOUVREMENT POUR LES COMPTES À RECEVOIR DE LA VILLE D'AMOS AVEC GCQ CANADA

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède déjà une convention de recouvrement avec l'agence GCQ Canada pour le Service de l'électricité et que nous sommes satisfaits de leurs services;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des services administratif et financier désire améliorer la perception des créances de la Ville en utilisant l'agence de recouvrement pour tous les comptes à recevoir de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des services administratif et financier désire transmettre à l'agence de recouvrement tout compte client, autres que des comptes assimilables à des taxes municipales, impayé à ladite agence lorsque ceux-ci sont passé dû depuis plus de 300 jours;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire diminuer le montant des créances irrécouvrables et par le fait même transmettre tout autres comptes à recevoir à ladite firme de recouvrement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de service de GCQ Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-159 D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à ratifier ladite entente avec l'agence de recouvrement GCQ Canada pour l'ensemble des comptes clients de la Ville autres que les taxes municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2022, les Services administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-160 DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par les Services administratif et financier en date du 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 VIREMENT BUDGÉTAIRE : TRAVAUX ROUTE 111

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une facture de Transports Québec d'un montant supérieur à 50 000 \$ pour des travaux réalisés sur la Route 111 Est dans les années 2015 à 2017;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'ont pas été prévus dans les prévisions budgétaires de 2023;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 23 du règlement n° VA-1213, toute demande de transfert budgétaire de plus de 50 000 \$ doit être approuvée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-161 D'APPROUVER le transfert budgétaire correspondant à la facture de Transports Québec du service des immobilisations et environnement aux transferts à l'état des activités d'investissement, le tout en conformité à l'article 23 du règlement n° VA-1213;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures nécessaires audit transfert budgétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT : DIVERSES ACQUISITIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis des équipements pour le Média lab;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis de l'ameublement à l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a effectué la réfection de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis une clôture pour limiter l'accès à la plage municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a participé financièrement dans l'aménagement d'un « PumpTrack »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis plusieurs équipements pour le Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a réalisé plusieurs travaux d'amélioration au camping;

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux pour l'ensemble de ces acquisitions et travaux sont de 159 205 \$ et que ceux-ci peuvent être financés le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions et travaux doivent respecter la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-162 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement le montant nécessaire pour ces acquisitions et travaux;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 AFFECTATION DE LA RÉSERVE BÂTIMENTS VA-1078 : TRAVAUX MAISON AUTHIER ET MAISON DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'amélioration de l'immeuble de la Maison Authier ont été réalisés en 2022;

CONSIDÉRANT QUE des contrôles d'accès ont été ajoutés à la Maison du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE les coûts des travaux nets ont été de 35 374 \$ et que lesdits travaux peuvent être financés par la réserve financière pour les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-163 D'AUTORISER le financement des travaux d'amélioration des bâtiments ci-haut mentionné par la réserve financière pour les bâtiments VA-1078.

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LES OPÉRATIONS D'AQUEDUC VA-1055 : INSTALLATION COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE selon la québécoise d'économie d'eau potable, la Ville devait installer des compteurs d'eau à certains périmètres;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'acquisition et d'installation nets des compteurs pour l'année 2022 sont de 26 278 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts peuvent être financés par la réserve financière pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-164 DE FINANCER les travaux en affectant la réserve financière VA-1055 pour les infrastructures et les opérations d'aqueduc;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE La Ville a effectué des travaux d'investissement diverses en 2022 et désire les financer par le surplus non affecté;

CONSIDÉRANT QUE les coûts peuvent être financés par le surplus non affecté;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-165 D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à affecter, à même le surplus non affecté, un montant de 331 806 \$ pour des travaux en immobilisation réalisés en 2022;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables nécessaires à cette affectation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 AFFECTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE VA-976 POUR LE MATÉRIEL ROULANT : RÉTROCAVEUSE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis un chargeur rétrocaveuse par l'entremise de la résolution n° 2021-260 au montant de 262 710 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ladite acquisition peut être financée par la réserve financière pour les infrastructures et le matériel roulant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter la réserve financière à l'exercice financier;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-166 DE FINANCER cette acquisition en affectant la réserve financière VA-976 pour le matériel roulant;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AMOS DANS LE PROGRAMME FONDS FORÊT DE LA MRC D'ABITIBI (COLLOQUE ANNUEL GREMA)

CONSIDÉRANT QUE le GREMA désire réaliser un colloque annuel du groupe de recherche en écologie dans le but de présenter les résultats de recherche des étudiants et étudiantes à la maîtrise et au doctorat.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite aider financièrement le GREMA à raison de 1000 \$ par année pendant 3 ans.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite utiliser l'argent du fonds forêt de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-167 D'AUTORISER le directeur général, ou le directeur général adjoint, à préparer et signer, au nom de la Ville, le formulaire de demande d'aide financière et à le produire à la MRC d'Abitibi, de même que tous autres documents exigés dans le cadre du programme Fonds forêt de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU COLLECTIF DES FÉES EN FEU DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Collectif des Fées en feu désire réaliser un projet « La Fée à numéro »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Collectif des Fées en feu entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-168 D'APPUYER le Collectif des Fées en feu, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS / H2O LE FESTIVAL DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival désire réaliser un projet « Œuvre éphémère collective : Prisme Plume »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-169 D'APPUYER la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS / H2O LE FESTIVAL DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival désire réaliser un projet « Tipi-Brico Abitibi8innik»;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-170 D'APPUYER la Corporation des fêtes et festivals d'Amos / H2O le festival, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.33 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU REFUGE PAGEAU DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau désire réaliser un projet de murale d'une jeune artiste amossoise.

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, le Refuge Pageau entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-171 D'APPUYER le Refuge Pageau, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.34 ADJUDICATION DU CONTRAT À L'ENTREPRISE LES FRANGINES INC. CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE LA VISITE AU PUIS DANS LE CADRE D'ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite améliorer l'expérience de la visite au puits dans le cadre d'Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'EN 2022, la Ville a travaillé le concept avec la firme Les Frangines Inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-172 D'ADJUGER à l'entreprise Les Frangines Inc. le contrat pour le mandat d'améliorer la visite au puits dans le cadre d'Anisipi, le tout selon les termes et conditions du contrat;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.35 CRÉATION D'UN POSTE DE RÉGISSEUR

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre pour la planification et la coordination du projet touristique ANISIPI.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-173 DE CRÉER à la Ville d'Amos, un poste de régisseur au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie.

D'AJOUTER ce poste à la liste du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos étant entendu que ce poste est régi par la politique administrative et salariale de ce groupe d'employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.36 ENGAGEMENT D'UNE RÉGISSEUSE – MME GENEVIÈVE LAROCHELLE

CONSIDÉRANT QU'un poste de régisseur a été créé afin de répondre aux différents besoins en main-d'œuvre pour la planification et la coordination du projet touristique ANISIPI;

CONSIDÉRANT la poursuite du projet touristique ANISIPI pour une deuxième année consécutive;

CONSIDÉRANT la nature saisonnière du poste ainsi que les exigences relatives à la réalisation du mandat;

CONSIDÉRANT QUE madame Geneviève Larochelle a occupé ce poste pendant la période estivale 2022 et qu'elle répond aux exigences;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette expérience, le directeur général ainsi que le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie recommandent au conseil d'engager madame Geneviève Larochelle au poste de régisseuse.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-174 D'ENGAGER madame Geneviève Larochelle au poste de régisseuse au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 1^{er} mai 2023, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié saisonnier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 31,67 \$ / heure correspondant à l'échelon 2 de la classe 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1244 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1244 concernant les modalités de publication des avis publics. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1245 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1245 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'autoriser la construction d'une habitation bigénérationnelle sur l'immeuble au 701, rue de la Colline, situé dans la zone RR1-3 (Domaine Proulx);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 en vigueur considère les habitations bigénérationnelles comme une habitation bifamiliale isolée (2 logements), usage prohibé dans les quartiers résidentiels en périurbain, correspondant aux zones AF-6 (Domaine des Hauts-Bois), RR1-1 (chemin du lac Arthur), RR1-3 (Domaine Proulx), RR1-5 (Précieux Sang);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) dans une habitation unifamiliale isolée permet de densifier les quartiers existants sans en modifier le caractère et l'identité, contrairement à la construction d'habitation bifamiliale isolée (2 logements) qui est plus susceptible de le faire;

CONSIDÉRANT QUE les unités d'habitation accessoire comptent de nombreux avantages dont la diversification de l'offre de logements, la rétention des personnes âgées dans leur quartier et l'ajout d'un revenu supplémentaire pouvant faciliter l'accès à la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'introduire des dispositions réglementaires pour assurer une insertion harmonieuse de l'unité d'habitation accessoire attachée au bâtiment principal et au quartier résidentiel existant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne désire pas restreindre l'occupation de l'UHAA à une personne qui a ou a eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite autoriser les unités d'habitation accessoires attachées dans le Domaine Proulx (RR1-3) à certaines conditions, afin de répondre à la demande citoyenne, et QU'il considère pertinent d'étendre cette autorisation aux quartiers résidentiels en périurbain ayant des caractéristiques similaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-175 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1245 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 10 mai 2023 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1246 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1246 concernant la gestion contractuelle. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DES LOISIRS DE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT que le Comité des loisirs de Saint-Maurice est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du Comité des loisirs se sont adressés à la Ville afin d'obtenir une aide financière pour l'entretien des équipements de loisirs, le maintien des services à la communauté et l'exploitation du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide financière à toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-176 D'ACCORDER, pour l'année 2023, au Comité des loisirs de Saint-Maurice, une aide financière au montant de 15 000 \$ pour ses opérations annuelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville possède une politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, neuf (9) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 mars 2023, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu huit (8);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-177 D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Forestiers M1BAAA d'Amos	1 000 \$
Club vélo-XTRM Amos	1 000 \$
Mouvement Kodiak inc	1 000 \$
Club de natation Aquamos	1 000 \$
Club de soccer mineur d'Amos, Le Barrage	1 000 \$
Club de patinage artistique d'Amos	800 \$
Club de Golf l'Oiselet	1 000 \$
Association du baseball mineur d'Amos	1 000 \$
Total	7 800 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS AUX ATHLÈTES DU CLUB DE SKI DE FOND D'AMOS – COUPE QUÉBEC 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE depuis décembre dernier, les athlètes du Club de ski de fond d'Amos participent à la Coupe Québec et que celle-ci prenait fin le 25 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE toute la saison les athlètes du Club de ski de fond d'Amos ont remporté à plusieurs reprises des honneurs;

CONSIDÉRANT QUE lors du banquet et Gala Méritas de la Coupe Québec 2023, Ski de fond Québec a honoré les athlètes, entraîneurs, officiels et bénévoles de l'année;

CONSIDÉRANT QUE le Club de ski de fond d'Amos a reçu le prix « Développement méritoire 2022-2023 »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est fière de la performance de ces athlètes et de leur grande détermination;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-178 DE FÉLICITER le Club de ski de fond d'Amos pour leur prix « Développement méritoire 2022-2023 » ainsi que tous les athlètes du Club pour leur performance durant la saison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MARS 2023

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2023.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Les questions ont toutes été répondues.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 07.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice